

## Procès-verbal

### Séance du 13 Décembre 2023

L' an 2023 , le 13 Décembre à 20 heures , le Conseil Municipal de la commune de Riaillé, régulièrement convoqué, s' est réuni, à la mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur André RAITIERE, maire.

**Présents** : Mmes : BAUDOUIN Astrid, BERNARDEAU Stéphanie, BOURSIER Isabelle, BUREAU Sandra, LEVEQUE Annelyse, MARCHAND Gwladys, PEROCHEAU-ARNAUD Véronique, TESTARD Marine, MM : GRIMAUD Clément, HAUTDECOEUR Francis, MARTIN Joachim, MONNIER Jean-Félix, RAITIERE André

**Absents ayant donné procuration** : Mme FOURAGE-TOUBLANC Jennifer à Mme BOURSIER Isabelle, MM : COGREL Tanguy à Mme BUREAU Sandra, DRAPEAU Léopold à Mme TESTARD Marine, GAUTIER Bertrand à M. RAITIERE André, GAUTIER Yvan à Mme BAUDOUIN Astrid

**Absente** : Mme LE COZ Sabrina

**A été nommé secrétaire** : M. HAUTDECOEUR Francis

#### **Nombre de membres**

- Afférents au Conseil municipal : 19
- Présents : 13

**Date de la convocation** : 08/12/2023 - **Date d'affichage** : 08/12/2023

**Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le** : 20/12/2023 et publication ou notification du : 20/12/2023

### **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA DERNIERE SEANCE**

Le procès verbal de la dernière séance est adopté à l'unanimité.

### **DCM2023\_098 - DECISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DES DELEGATIONS ACCORDEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

Monsieur le Maire fait part des décisions prises dans le cadre des délégations accordées par le Conseil Municipal :

| N°           | Date       | Objet   | Dé tail   |
|--------------|------------|---|---|
| DEC 2023-065 | 03/11/2023 | Remboursement des frais d'affranchissement par le SIVOM       | 942,36 €  |
| DEC 2023-066 | 03/11/2023 | renonciation à l'exercice du DPU                              | Parcelles B 591 et B 594 - Rue du Cèdre - Gautier - EPF                                 |
| DEC 2023-067 | 03/11/2023 | Location de terres communales - Fermages 2023                 | Plus-value de 1 500 € ht pour mise en place confinement complémentaire (+2,34 %)        |
| DEC 2023-068 | 09/11/2023 | Budget Principal DM 4   | Section de fonctionnement<br>Dépense 615232 : -2 500 €<br>Dépense 6618 + 2 500 €        |
| DEC 2023-069 | 14/11/2023 | Budget Principal DM 5   | Section d'investissement<br>Dépense 041-21318 : 12 650 €<br>Recette 041-2031 + 12 650 € |
| DEC 2023-070 | 16/11/2023 | Rénovation du groupe scolaire - Travaux de désempoussièrèment | Marché avec TECHLYS pour un montant de 19 430,00 € ht                                   |

|              |            |   |   |
|--------------|------------|---|---|
| DEC 2023-071 | 16/11/2023 | Rénovation du groupe scolaire - Travaux de percements                                     | Marché avec TECHLYS pour un montant de 12 600,00 € ht         |
| DEC 2023-072 | 22/11/2023 | Maintenance de la borne d'affichage   | Contrat avec A2 Display pour montant annuel de 432,00 € ttc   |
| DEC 2023-073 | 24/11/2023 | Rénovation du groupe scolaire - Lot 9 "Chauffage-ventilation"                             | Avenant n° 4 avec La Régionale pour un montant 10 627,10 € ht |
| DEC 2023-074 | 24/11/2023 | Remboursement des frais de ménage par le SIVOM (Espace France Services)                   | Montant 4 006,80 €  |
| DEC 2023-075 | 24/11/2023 | Remboursement des frais de ménage par le SIVOM (Centre de loisirs - mercredi et vacances) | Montant 3 437,95 €  |
| DEC 2023-076 | 25/11/2023 | Travaux d'isolation des plafonds et murs des toilettes publiques de l'Echeveau            | Marché avec BATI CHRIS pour un montant de 3 017,00 € ht       |
| DEC 2023-077 | 26/11/2023 | renonciation à l'exercice du DPU  | Parcelle H 1164 - Rue de Bretagne - Boussin - Peltier         |

**Le Conseil Municipal,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu la délibération n° DCM 2020-063 du 17 juin 2020 relative aux délégations accordées par l'assemblée à Monsieur le Maire,**

**Considérant que les décisions mentionnées ci-dessus sont conformes aux délégations accordées,**

**Après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE (à l'unanimité)**

**Article unique : De donner acte à Monsieur le Maire de la présentation des décisions municipales mentionnées ci-dessus prises en vertu des délégations accordées par le Conseil Municipal.**

**DCM 2023-099 - INSTALLATION D'UN POSTE DE TRANSFORMATION ELECTRIQUE - RUE DE BRETAGNE - MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN COMMUNAL A ENEDIS - PARTICIPATION FINANCIERE COMMUNALE - AUTORISATION DE SIGNATURE**

Monsieur le Maire expose que le projet d'installation d'ombrières photovoltaïques sur le parking de la salle de sports et l'installation de panneaux solaires par la société AL'EXPE, nécessite l'implantation d'un nouveau poste de transformation électrique Rue de Bretagne.

A ce titre, il est proposé la signature d'une convention de mise à disposition d'une portion terrain communal de 25 m<sup>2</sup> (parcelle A 348) à la société ENEDIS.

La présente convention est conclue pour la durée des ouvrages et en contrepartie d'une indemnité unique de 375 €.

Par ailleurs, la part communale du coût du nouveau transformateur s'élève à 16 771.34 € (20 125.61 € ttc).



**Le Conseil Municipal,**  
**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**  
**Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques,**  
**Vu le Code de l'Energie, notamment les articles L.323-4 à L.323-9, R.323-1 et D.323-16,**  
**Considérant que la mise à disposition de cette portion de terrain communal est rendue nécessaire pour l'implantation d'un nouveau poste de transformation électrique rue de Bretagne,**  
**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE ( à l'unanimité)**

**Article 1er: D'approuver les termes de la convention de mise à disposition d'ENEDIS d'une partie (25 m<sup>2</sup>) de la parcelle A 348 sise Rue de Bretagne**

**Article 2 : D'approuver le montant de la participation communale due à ENEDIS pour l'installation d'un nouveau transformateur électrique**

**Article 3: D'autoriser M.le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition correspondante et tous les documents s'y rapportant**

**Article 4: D'autoriser M.le Maire ou son représentant à signer le devis, d'un montant de 16 771.34 € ht, relatif à l'installation d'un nouveau poste de transformation électrique et tous les documents s'y rapportant**

**DCM 2023-100 - CONVENTION DE SERVITUDES AVEC ENEDIS - PARCELLE YB 22 -  
AUTORISATION DE SIGNATURE**

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de l'étude technique du raccordement du parc éolien de la commune de Trans-sur-Erdre, les parcelles communales YC 39 et F 180 (chemin de la Brianderie – rue des Vignes) et ZO 21 (chemin de la Buchetière) ont fait l'objet d'une convention de servitudes avec ENEDIS par délibération du 20/01/2020.

ENEDIS a sollicité la commune pour une nouvelle convention de servitude sur la parcelle communale YB 22 (chemin d'exploitation n° 40 - Le Haut Rocher).

Cette convention concerne le passage d'une canalisation souterraine de 419 m sur le chemin d'exploitation n° 40 (Le Haut Rocher).

Cette convention est conclue pour la durée des ouvrages et en contrepartie d'une indemnité unique de 20 €.

**Le Conseil Municipal,**  
**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**  
**Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques,**  
**Vu le Code de l'Energie, notamment les articles L.323-4 à L.323-9, R.323-1 et D.323-16,**  
**Considérant que cette servitude de passage en tréfonds n'est pas contraire à l'intérêt communal,**  
**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE (à l'unanimité)**

**Article 1er: D'approuver la constitution d'une servitude de passage en tréfonds au profit de ENEDIS sur la parcelle communale cadastrée YB 22 sise chemin d'exploitation n° 40 (Le Haut Rocher).**

**Article 2: D'autoriser M.le Maire ou son représentant à signer la convention de servitude correspondante et tous les documents s'y rapportant**

**DCM 2023-101 - REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE ELU PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

Madame Isabelle BOURSIER, adjoint en charge des solidarités, expose que Madame Sandra BUREAU a indiqué que son emploi du temps ne lui permettait plus d'assister aux réunions du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) en tant que représentante du conseil municipal. A ce titre, elle a remis sa démission.

Son remplacement doit intervenir dans les conditions fixées par l'article R.123-9 du code de l'action sociale et de la famille.

*« Le ou les sièges laissés vacants par un ou des conseillers municipaux, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus dans l'ordre de la liste à laquelle appartiennent le ou les intéressés.*

*Lorsque ces dispositions ne peuvent pas ou ne peuvent plus être appliquées, le ou les sièges laissés vacants sont pourvus par les candidats de celle des autres listes qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.*

*Dans l'hypothèse où il ne reste aucun candidat sur aucune des listes, il est procédé dans le délai de deux mois au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus dans les conditions prévues par la présente sous-section. »*

Madame Sabrina LE COZ et Monsieur Tanguy COGREL, de liste "Sandra BUREAU" ont indiqué leur indisponibilité.

Madame Véronique PEROCHEAU-ARNAUD fait part de sa candidature

**Le Conseil Municipal,**  
**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**  
**Vu le Code de l'Action Sociale,**  
**Considérant qu'il convient de procéder à l'élection d'un nouveau membre du conseil d'administration du CCAS pour assurer le remplacement de Madame Sandra BUREAU, démissionnaire,**  
**Après un vote à bulletin secret,**

**DECIDE**

**Article Unique : Est élue membres du CCAS**

**Madame Véronique PEROCHEAU-ARNAUD**

**DCM 2023-102 - FOURNITURES DE REPAS EN LIAISON FROIDE AU RESTAURATION - AVENANT N° 4 A L'ACCORD-CADRE DE FOURNITURE DE REPAS EN LIAISON FROIDE PAR OCEANE DE RESTAURATION**

Madame Marine TESTARD, adjoint en charge de la jeunesse et des affaires scolaires, rappelle que par délibération n° DCM 2021-060 du 16/06/2021, la commune a conclu un accord-cadre, d'une durée maximale de 3 ans, pour la fourniture de repas en liaison froide au restaurant scolaire avec la société Océane de Restauration.

Conformément à l'article 4.2 du CCAP modifié par l'avenant n° 3, le prix des prestations est revalorisé au 1<sup>e</sup> janvier 2024 selon la formule suivante :

$$P = P_o \times (0.50 \times (S_n/S_o) + 0.50 \times (I_n/I_o))$$

P = prix révisé

P<sub>o</sub> = prix juin 2023 (3.153 € ht suivant décomposition ci-dessus)

1S<sub>o</sub> = indice « 001565191 » - Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Hébergement, restauration – Indice de référence Décembre 2022 - 134.50

S<sub>n</sub> = dernier indice connu du « 001565191 » - Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Hébergement, restauration à la date de révision

1I<sub>o</sub> = indice des prix « 001764287 » prix à la consommation - Base 2015 – Ensemble des ménages – France métropolitaine – Alimentation – Indice de référence Avril 2023 – 130.10

I<sub>n</sub> = dernier indice des prix connu « 001764287 » prix à la consommation - Base 2015 – Ensemble des ménages – France métropolitaine – Alimentation à la date de révision

Compte tenu des derniers indices publiés, la revalorisation s'élève à 1.61 % portant le coût du repas (5 éléments) à 3.38 € ttc tel que:

|                        |            |
|------------------------|------------|
| <i>Entrée</i>          | 0.272 € ht |
| <i>Plat</i>            | 1.618 € ht |
| <i>Accompagnement</i>  | 0.641 € ht |
| <i>Fromage/Laitage</i> | 0.337 € ht |
| <i>Dessert</i>         | 0.337 € ht |

**Le Conseil Municipal,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu le Code de la commande publique,**

**Vu l'accord-cadre conclu avec la société Océane de restauration pour la fourniture de repas en liaison froide,**

**Considérant qu'il convient de modifier le prix de la fourniture des repas au 1er janvier 2024,**

**Après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE (à l'unanimité)**

**Article 1 : D'approuver la modification du prix des prestations d'Océane de restauration résultant de la formule de calcul figurant au CCAP**

**Article 2 : D'arrêter le prix du repas (5 éléments) livré par Océane de restauration à 3.38 € ttc**

**Article 3: D'autoriser M.le Maire à signer l'avenant correspondant**

**DCM 2023-103 - CESSION D'UN TERRAIN COMMUNAL - LD SAINT LOUIS - PARCELLE YA 51 - COMMUNE - CRTS BOURGEOIS - MODIFICATIF**

Par délibération n° DCM2022-086 du 19/10/2022, le conseil municipal a autorisé la cession de la parcelle YA51 au profit de Monsieur Sylvain BOURGEOIS pour un prix de 0.37 €/m<sup>2</sup>.

L'acte notarié a été signé le 15/11/2023 en l'étude de Maître Antoine MICHEL.

La délibération mentionne la cession de 584 m<sup>2</sup> or la surface de la parcelle YA 51 est de 5840 m<sup>2</sup>.

La somme de 2 160.80 € a été versée à la commune par l'étude notariale mais les services de la Direction Générale des Finances Publiques de Nort-sur-Erdre ont rejeté les écritures de cession au regard de l'erreur matérielle concernant la surface cédée indiquée dans la délibération précitée.

Il est demandé à l'Assemblée de rapporter la délibération du 19/10/2022 pour corriger cette erreur matérielle.



Le Conseil Municipal,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général des la Propriété des Personnes Publiques,  
Vu la demande d'acquisition de la parcelle communale YA 51 sise au village de Saint Louis,  
Vu l'avis du domaine en date du 6 octobre 2022,  
Vu l'avis favorable de la commission "urbanisme",  
Vu la délibération n° DCM 2022-086 en date 19/10/2022 actant de la cession de la parcelle YA51 au prix de 0.37 € /m<sup>2</sup>,  
Vu l'acte notarié en date du 15/11/2023 relatif à la cession de la parcelle YA51,  
Considérant que ce terrain n'est pas affecté à l'usage du public et n'a pas d'utilité pour la commune,  
Considérant que cette cession n'est pas contraire à l'intérêt général,  
Considérant qu'il convient de rectifie l'erreur matérielle concernant le nombre de mètres carrés cédés,  
Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE (à l'unanimité)**

**Article 1er: De modifier la délibération n° DCM 2022-086 du 19/10/2022 pour erreur matérielle concernant la surface à céder comme suit "De céder la parcelle cadastrée YA 51 (5840 m<sup>2</sup>) au profit de Monsieur Sylvain BOURGEOIS au prix de 0.37 € / m<sup>2</sup>**

**Article 2 : De laisser à la charge de l'acquéreur l'ensemble des frais de cession**

**Article 3 : D'autoriser M.le Maire à signer tous les documents relatifs à ce transfert de propriété**

**Article 4 : D'imputer la recette correspondante au budget principal**

**DCM 2023-104 - RENOVATION ENERGETIQUE ET THERMIQUE DU GROUPE SCOLAIRE R.DOISNEAU - AVENANT N°4 AU LOT 8 " ELECTRICITE "**

Madmae Marine TESTARD, adjointe en charge de la jeunesse et des affaires scolaires, rappelle que par délibération n° DCM 2023-027 du 15/03/2023 et décision n° DEC 2023-026 du 26/05/2023, des marchés de travaux ont été conclus pour la rénovation énergétique et thermique du groupe scolaire R.Doisneau.

Pour le lot 8 " électricité ", la conclusion d'un avenant n° 4, d'un montant de 5 284.09 € ht, apparaît nécessaire pour la fourniture et la pose d'un portier vidéo à 3 écrans:

Le montant global du lot 8 s'élève à 55 274.81 € ht soit + 34.82 %.

**Le Conseil Municipal,**  
**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**  
**Vu le Code de la commande publique,**  
**Vu les marchés de travaux conclus pour les travaux de rénovation énergétique du groupe scolaire R.Doisneau,**  
**Considérant que l'avenant proposé ne remet pas en cause l'économie générale des marchés,**  
**Après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE (à l'unanimité)**

**Article 1 : D'approuver l'avenant n° 4 au lot 8 "électricité" pour les travaux mentionnés ci-dessus pour un montant de 5 284.09 € ht**

**Article 2 : D'arrêter le nouveau montant total des marchés à la somme de 709 594.27 € ht (+ 7.29 %) par rapport au montant initial**

**Article 3: D'autoriser M.le Maire à signer l'avenant correspondant**

**Article 4: D'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au compte 2313 du budget principal**

**DCM 2023-105 - VOYAGE A PARIS DU CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES - REMBOURSEMENT DE FRAIS AUX ELUS**

Madame Marine TESTARD, adjointe en charge de la jeunesse et des affaires scolaires, rappelle qu'un voyage à Paris à destination des membres du conseil municipal des jeunes (CMJ) a été organisé par la municipalité afin notamment de visiter l'Assemblée Nationale.

Ce déplacement s'est déroulé le mercredi 8 novembre 2023 et a été également l'occasion de visiter certains monuments de la capitale.

Le coût de ce déplacement s'établit comme suit :

Nombre de membres du CMJ : 10 enfants

Encadrement : 3 adultes (Mmes TESTARD, adjointe et BERNARDEAU, conseillère déléguée, M.RAITIERE, maire)

|                             |            |
|-----------------------------|------------|
| - Voyage (SNCF)             | 1 320.20 € |
| - Tickets de métro          | 109.85 €   |
| - Tickets "bateaux mouches" | 114.00 €   |

**Total: 1 544.05 €**

Si les billets de train ont pu être payés par mandatement de la commune, les achats des tickets de métro et ceux de la ballade en bateaux mouches ont été réglés par les élus comme suit:

M.le Maire : tickets de métro : 119.85 €

Mme Stéphanie BERNARDEAU : 114.00 €.

Il est proposé d'autoriser le remboursement de ces frais.

**Le Conseil Municipal,**  
**Vu le code général des collectivités territoriales,**  
**Considérant que M. Le Maire et Madame Stéphanie BERNARDEAU ont personnellement pris financièrement en charge l'achat des tickets de métro et ceux de la ballade en bateaux mouches pour un total de 223.85 €,**  
**Considérant qu'il convient de rembourser ces frais relevant d'une activité organisée par la commune,**  
**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE (à l'unanimité)**

**Article 1er : De rembourser, sur justificatifs, la somme de 223.85 € pour les frais engagés à l'occasion du voyage à Paris du CMJ en date du 8 novembre 2023 comme suit :**

**M.André RAITIERE, maire : tickets de métro : 119.85 €**

**Mme Stéphanie BERNARDEAU : 114.00 €.**

**Article 2: D'imputer cette dépenses au compte 6245 du budget principal**

## **DCM 2023-106 - CESSION DE LA PARCELLE COMMUNAL B 1793- BD S.TREBUCHET**

M. le Maire expose que Monsieur Maxime CHAPEAU, propriétaire de la parcelle B 1794 a sollicité la commune pour l'acquisition de la parcelle communal B 1793 d'une surface de 219 m<sup>2</sup>.



La commission "urbanisme" a émis un avis favorable et l'avis du domaine, en date du 08/12/2023, a estimé la valeur vénale de la parcelle à 5 700.00 €.

L'Assemblée estime qu'il s'agit d'une parcelle constructible située en centre-bourg dont l'acquisition apporte une plus-value à la propriété du demandeur.

Les membres de l'Assemblée s'accordent pour fixer un prix de vente en adéquation avec les prix de cession des parcelles constructibles et propose 40 € par mètre carré soit un total de 8 760 €.

**Le Conseil Municipal,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu le Code Général des la Propriété des Personnes Publiques,**

**Vu la demande d'acquisition de la parcelle communale B 1793 sise Bd Sophie Trébuchet,**

**Vu l'avis du domaine en date du 08/12/202,**

**Vu l'avis favorable de la commission "urbanisme",**

**Vu l'avis du domaine en date du 08/12/202,**

**Considérant que ce terrain n'est pas affecté à l'usage du public et n'a pas d'utilité pour la commune,**

**Considérant que cette cession n'est pas contraire à l'intérêt général,**

**Après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE (à l'unanimité)**

**Article 1er: De céder la parcelle cadastrée B 1793 (219 m<sup>2</sup>) au profit de Monsieur Maxime CHAPEAU**

**Article 2 : De fixer le prix de cession à 40 € / m<sup>2</sup> soit 8 760 €**

**Article 3 : De laisser à la charge de l'acquéreur l'ensemble des frais de cession**

**Article 4 : D'autoriser M.le Maire à signer tous les documents relatifs à ce transfert de propriété**

**Article 5 : D'imputer la recette correspondante au budget principal**

## DCM 2023-107 - BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT DE BEL AIR - DECISION MODIFICATIVE N° 1

Monsieur Joachim MARTIN, adjoint en charge des finances et des ressources humaines, expose que les crédits inscrits au budget annexe "lotissement de Bel Air" sont insuffisants pour la passation des écritures de stocks.

Il est proposé la décision modificative suivante :

| Fonctionnement             |            |                                |            |
|----------------------------|------------|--------------------------------|------------|
| Dépenses                   |            | Recettes                       |            |
| 042-6811 dot.amortissement |            | 042-71355 variation des stocks | 12 050 €   |
|                            |            | 70-7015 Ventes de terrains     | -12 050 €  |
| <b>total</b>               |            | <b>total</b>                   | <b>0 €</b> |
| Investissement             |            |                                |            |
| Dépenses                   |            | Recettes                       |            |
| 040-3555-terrains aménagés | 12 050 €   |                                |            |
| 16-168741 autres dettes    | -12 050 €  |                                |            |
| <b>total</b>               | <b>0 €</b> | <b>total</b>                   |            |

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M57,

Considérant que les crédits inscrits à certains chapitres du budget annexe "lotissement de bel air" sont insuffisants,

Considérant que l'équilibre budgétaire est respecté,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE (à l'unanimité)**

**Article unique : D'approuver la décision modificative n° 1 telle qu'elle mentionnée ci-dessus**

### **QUESTIONS DIVERSES**

#### **1/ Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat**

Monsieur Joachim MARTIN, adjoint en charge des finances et des ressources humaines, informe l'Assemblée que le décret n° 2023-1006 du 31/10/2023 instaure une prime de pouvoir d'achat pour les agents publics.

L'agent doit remplir 3 conditions :

- Avoir été nommé ou recruté par une collectivité, un établissement public ou un GIP avant le 1er janvier 2023.
- Etre employé et rémunéré par une collectivité, un établissement public ou un GIP au 30 juin 2023
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1 er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Rémunération brute du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023

Prime maximum ((proratisé au tps de W)

Inférieure ou égale à 23 700 €

800 €

Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €

700 €

Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €

600 €

Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €

500 €

Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €

400 €

Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €

350 €

Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €

300 €

Au taux maximum, le coût serait de 10 416.71 €.

L'assemblée s'accorde sur la nécessité de favoriser les agents à temps partiel.

Toutefois, une majorité de conseillers estiment que l'ensemble des agents pouvant prétendre à cette prime doit en bénéficier dans une proportion à déterminer.

Monsieur Joachim Martin est chargé de faire plusieurs simulations.

## **2/ Cross départemental des sapeurs-pompiers - Demande de gratuité de la salle de la Riente Vallée**

Par courrier du 11 décembre 2023, l'amicale des sapeurs-pompiers sollicite la mise à disposition gratuite de la salle de la Riente Vallée dans le cadre de l'organisation du cross départemental qui aura lieu le 21 janvier 2024 sur le site du travail.

Cette association bénéficie du tarif réduit à 60% (soit 222 €).

L'Assemblée estime que ce tarif permet de couvrir les frais de ménage de la salle et qu'à ce titre, la gratuité de la salle n'est pas justifiée.

## **3/ Distribution du bulletin annuel**

Madame Gwladys MARCHAND, adjointe en charge de la communication, informe l'Assemblée que la distribution des annuels se fera dans les mêmes conditions que l'année passée. Elle précise qu'il est souhaitable que celle-ci soit effectuée entre Noël et le jour de l'an.

## **4/ Affichage associatif**

Madame Sandra BUREAU attire l'attention sur la nécessité pour les associations d'informer de leurs manifestations ou actions par voie d'affichage.

Les emplacements actuels paraissent insuffisants ou mal situés

La commission « cadre de vie » sera chargée de réfléchir à cette problématique.

Séance levée à 21:40